

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 15/290 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LE DOSSIER DEFINITIF POUR LE COMITE TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES ENTRE LE GROUPEMENT TRACTEBEL ENGINEERING / SOCIETE CANAL DE PROVENCE, ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

#### SEANCE DU 30 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, COLONNA Christine, DOMINICI François, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra  
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France  
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean  
Mme CASTELLANI Pascaline à Mme MARTELLI Benoîte  
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François  
M. FEDERICI Balthazar à M. DOMINICI François  
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. GIORGI Antoine  
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. STEFANI Michel à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, NATALI Anne-Marie, POLI Jean-Marie, SINDALI Antoine.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de protocole transactionnel concernant l'élaboration du dossier définitif pour le Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques relatif au projet de barrage de Santa Lucia sur le Cavo, entre le groupement Tractebel Engineering / Société Canal de Provence et la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole transactionnel.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Objet :** Elaboration du dossier définitif pour le Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques relatif au projet de barrage de Santa Lucia sur le Cavo. Protocole transactionnel avec le groupement Tractebel Engineering / Société Canal de Provence.

**Contexte :** La Collectivité Territoriale de Corse a passé le marché n° 09-DGT-OR-038, visé en préfecture le 15 octobre 2009, en vue de l'élaboration du dossier définitif pour le Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (Tranche ferme d'un montant de 212 300 € HT) et de la maîtrise d'œuvre éventuelle en phase travaux (tranche conditionnelle d'un montant de 875 000 € HT) avec un groupement constitué de la société Stucky (rachetée depuis par la Société Tractebel Engineering) et la Société du Canal de Provence.

La tranche ferme d'un montant total de 212 300 € HT correspond aux études d'avant-projet détaillé, d'élaboration et de présentation du dossier définitif pour le Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH). La répartition du montant de la tranche ferme est de 143 200 € HT pour Stucky et 69 100 € HT pour la Société du Canal de Provence.

L'article 1.2 du CCAP dispose que la tranche ferme se déroulera dans un délai global fixé à l'acte d'engagement (le groupement a fixé ce délai, dans cette dernière pièce, à 6,5 mois avec une mention entre parenthèses « 2 mois après réception des résultats de reconnaissances complémentaires géologiques et géotechniques ») et sera décomposée en trois phases, faisant chacune l'objet d'un ordre de service de démarrage spécifique :

- Phase 1 : réalisation des études complémentaires jugées nécessaires, notamment géologiques et hydrologiques, validation du cahier des charges des études d'investigation locale
- Phase 2 : pilotage et suivi des investigations locales (sondages et forages de reconnaissances, tranchée de reconnaissance, aire d'essai, essai in situ et de laboratoire)
- Phase 3 : élaboration du dossier définitif pour le CTPBOH en intégrant notamment les données des investigations locales, et des essais sur modèle réduit hydraulique, réalisées concomitamment par ailleurs.

L'article 4 du CCAP précise que le prix global et forfaitaire de la tranche ferme est réglé de la façon suivante :

- 10 % à l'issue de la phase 1

- 50 % à l'issue de la phase 2
- 40 % à l'issue de la phase 3

Un seul ordre de service a été donné par le maître d'ouvrage, fixant le début de la tranche ferme au 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le 8 février 2010, le Groupement a transmis un document comportant une analyse de l'avant-projet et des propositions d'orientation pour les études de projet. Ces dernières s'écartaient significativement sur plusieurs points importants de l'avant-projet initial, ce qui remettait en cause la nature de certaines investigations géotechniques complémentaires, et rendait nécessaire une validation par le maître d'ouvrage.

La période coïncidait avec l'achèvement de la mandature de la Collectivité Territoriale de Corse, et le Groupement n'a eu aucun retour sur ce document.

Dans l'attente d'une décision de la part du maître d'ouvrage quant à la suite à donner aux études, et à titre conservatoire, une réception partielle des travaux de la phase 1 était prononcée avec effet au 3 juin 2010 (coïncidant ainsi pratiquement avec le délai global alloué pour toute la tranche ferme).

Ce n'est que le 30 août 2011 qu'un courrier, annonçait au Groupement la reprise des études.

Le maître d'ouvrage a pris la décision, avec l'avis favorable du Groupement, de privilégier, dans un premier temps, une partie seulement du programme des reconnaissances complémentaires utiles à l'élaboration du dossier définitif à destination du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH), celle concernant la géophysique. Ces investigations géophysiques ont fait l'objet d'un appel à la concurrence avec remise des offres fixée au 2 décembre 2011.

Le marché des investigations géophysiques a été notifié par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise Ingénierie du Mouvement des Sols et des Risques Naturels (IMSRN) par courrier du 15 mai 2012. L'impossibilité de réaliser les investigations en période de fréquentation touristique a conduit le report du démarrage des reconnaissances à l'issue de l'été et à une réception des travaux avec effet au 6 novembre 2012.

Le Maître d'Ouvrage n'a pas délivré d'ordre de service au Groupement pour le démarrage du pilotage et du suivi de ces reconnaissances, ce qui constituait la phase 2 de la tranche ferme.

Au vu des résultats des investigations, il était décidé par les Parties et confirmé par un courrier du Directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse daté du 1<sup>er</sup> février 2013 :

- De retenir la solution d'un évacuateur de crues à surface libre pour l'élaboration du dossier final, et de ce fait de ne pas faire réaliser de modèle hydraulique (a priori nécessaire seulement si un évacuateur de type tulipe avait été retenu) ;
- De finaliser le dossier sur la base des seules investigations géophysiques.

Un nouveau planning fixait la réalisation par le Groupement de la suite des études, soit la phase 3 de la tranche ferme, pour le mois d'avril 2013 (hors présentation au CTPBOH), cette troisième et dernière phase n'ayant pas fait non plus l'objet d'un ordre de service. Ce dernier délai a été dépassé, la tranche ferme n'est pas finalisée et de fait le Groupement n'a pas été entièrement payé des études déjà réalisées.

Il apparaît au regard du rappel des faits qui précède que chaque partie a subi des préjudices de ce fait :

- Les délais de réalisation du dossier définitif du CTPBOH sont sans commune mesure avec ceux initialement prévus au marché ce qui cause un préjudice certain au Maître d'ouvrage qui par suite n'a pas payé les sommes dues au titre du Marché ce qui cause un préjudice distinct au Groupement
- Les prestations du Groupement, qui se sont par contrecoup étalées sur plusieurs années, avec des interruptions significatives, sont également significativement différentes de celles initialement prévues.

A contrario, des simplifications ont été apportées, tant en matière de pilotage et de suivi des investigations de terrain, que des études techniques proprement dites (non intégration du modèle hydraulique, reconnaissances géotechniques limités à la géophysique).

- En lien avec l'allongement de la durée de la prestation et la discontinuité des phases d'études, les équipes du Groupement ont été démobilisées et remobilisées à plusieurs reprises, imposant l'intégration et la mise à niveau de membres nouveaux (géologues en particulier) ce qui cause un préjudice certain au Groupement.
- Alors que la simplification des reconnaissances géotechniques complémentaires à de seules campagnes géophysiques ne semblait pas s'opposer à une présentation du dossier au CTPBOH, le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Corse a signifié, par courrier en date du 20 janvier 2015, qu'il était « nécessaire d'achever les investigations et les études avant de demander l'avis du CTPBOH » ce qui empêche la remise en l'état du dossier et cause un préjudice certain au Maître d'ouvrage.
- Actuellement, les prestations ne peuvent plus faire l'objet de règlements de la part de la CTC car celle-ci ne dispose plus de support contractuel en cours de validité, ce qui cause un préjudice certain au Groupement.

En vue d'éviter une expertise longue et génératrice pour les parties de frais et à l'issue d'un temps de réflexion et de discussion, les Parties, après avoir pris l'exacte mesure de leur différend, tant en ce qui concerne son fondement que ses conséquences, s'orientent vers des concessions réciproques pour mettre un terme amiable à leur litige.

Ainsi, le montant de rémunération du groupement pour la tranche ferme est ramené de 212 300,0 0€ HT à **189 150,00 € HT** suivant le sous détail ci-dessous.

Les éléments chiffrés ci-après font référence au sous-détail de prix correspondant à la tranche ferme du marché concerné et annexé à la présente note. Ce sous-détail est fondé sur les « éléments de mission » (AVP variantes, géologie, sismicité, hydrologie, mémoire, plans, note de calcul, essai modèle, détail conception, mesures sécurité, étude danger, coordination, CTPB), auxquels sont associés des coûts journaliers d'intervenants et les durées corrélatives.

- A4 Géologie : - 2 570,00 € HT en raison du report des reconnaissances complètes du site.
- B3 B4 Fond et Mat : - 2 860,00 € HT en raison de la reconnaissance et caractérisation partielle des matériaux de fondation, de la carrière, de l'appui en rive gauche.
- B5 Notes de calculs : - 2 200 € HT étude de stabilité non aboutie (modélisation par éléments finis) en raison du manque de caractérisation de la rhéologie des matériaux.
- B6 Essais et modèle : - 11 890,00 € HT en raison de l'absence de réalisation de la maquette de l'évacuateur en tulipe abandonné.
- CTPBOH : - 3 630,00 € HT en raison de la non présentation du dossier définitif.

	Tractebel	Canal de Provence	Moins-value
A4 - Géologie	2 570 € HT	/	2 570 € HT
B3 B4 - Fond Mat	1 300 € HT	1 560 € HT	2 860 € HT
B5 - Notes de calculs	2 200 € HT	/	2 200 € HT
B6 - Essais et Modèle	4 550 € HT	7 340 € HT	11 890 € HT
CTPBOH	2 550 € HT	1080 € HT	3 630 € HT
<b>Total</b>	<b>13 170 € HT</b>	<b>9 980 € HT</b>	<b>23 150 € HT</b>

Montant de la moins-value sur la tranche ferme : - 23 150,00 € HT

**Montant des concessions financières accordées par Tractebel Engineering et par la Société du Canal de Provence**

Tractebel Engineering renonce à être indemnisée du montant estimé de **5 700,00 € HT** au titre des remobilisations de son équipe de projet induites par le retard dans les prises de décision relevant du Maître d'ouvrage.

La Société du Canal de Provence renonce à être indemnisée du montant estimé de **5 160,00 € HT** au titre des remobilisations de son équipe de projet induites par le retard dans les prises de décision relevant du Maître d'ouvrage.

<b>MOBILISATION DEMOBILISATION</b>	<b>Tarif (€ HT/j)*</b>	<b>Durée Tractebel (j)</b>	<b>Montant Tractebel</b>	<b>Durée Canal de Provence (j)</b>	<b>Montant Canal de Provence</b>	<b>Montant Total</b>
<b>Direction de projet et expert barrage</b>	900,00	2	1 800	1	900	2 700 € HT
<b>Expert hydraulicien</b>	780,00	0				0
<b>Expert génie civil et géotechnicien</b>	650,00	1	650			650 € HT
<b>Expert hydrologue</b>	700,00	1	700			700 € HT
<b>Expert géologue</b>	780,00			5	3 900	3 900 € HT
<b>Ingénieur génie civil et hydromécanicien</b>	550,00	4	2 200			2 200 € HT
<b>Technicien CAO DAO</b>	350,00	1	350			350 € HT
<b>Technicien CAO DAO</b>	360,00			1	360	360 € HT
<b>Total HT</b>		<b>9</b>	<b>5 700 € HT</b>	<b>7</b>	<b>5 160 € HT</b>	<b>10 860 € HT</b>

**Montant de l'indemnisation due par la Collectivité à Tractebel Engineering et à la Société du Canal de Provence**

La Collectivité reconnaît, qu'en exécution du marché, Tractebel Engineering et la Société du Canal de Provence ont été pénalisées par le retard dans les ordres de service et les prises de décision relevant du Maître d'ouvrage.

Néanmoins, Tractebel Engineering et la Société du Canal de Provence reconnaissent qu'ils sont responsables d'une partie du retard pris dans le déroulement de l'opération par la remise différée des livrables dus au Maître d'Ouvrage par rapport aux délais de chaque phase indiqués dans l'acte d'engagement.

Le préjudice subi par le groupement Tractebel/SCP se traduit tant sur l'allongement de la durée des études que sur les conséquences de celui-ci sur l'organisation des équipes de Tractebel Engineering et de la Société du Canal de Provence, elle-même génératrice de dérives en termes de délais globaux d'étude.

La Collectivité reconnaît, par conséquent, le droit à indemnisation de Tractebel Engineering et de la Société du Canal de Provence. Cette indemnisation est fixée à 11 300,00 € HT.

Tractebel Engineering et la Société du Canal de Provence conviennent de la répartition suivante du montant de l'indemnisation :



	<b>Tractebel</b>	<b>Canal de Provence</b>	<b>Total</b>
Montant de l'indemnisation	6 710 € HT	4 590 € HT	11 300 € HT

Montant de l'indemnisation : 11 300,00 € HT

Pour mémoire, le montant de cette indemnisation est approximativement équivalent au calcul de la révision des prix, aux conditions suivantes :

- ✓ La phase 1 des études est exclue pour le calcul de la révision des prix,
- ✓ Pour la phase 2, l'indice de révision des prix est celui de novembre 2012,
- ✓ Pour la phase 3, l'indice de révision des prix est celui d'avril 2013, date convenue de remise du dossier final des études et non celui correspondant au mois de remise effective de ce dossier.

L'indice de révision des prix est calculé par la formule suivante  $0,15 + 0,85 \times I_m/I_0$  ;

- ✓ Avec  $I_0$  : Valeur de l'Indice Ingénierie au mois d'établissement des prix (janvier 2009)
- ✓  $I_m$  : valeur de l'Indice Ingénierie au mois m de réalisation des prestations.

<b>N° Phase</b>	<b>Montant</b>	<b>Indice Ingénierie <math>I_m</math></b>	<b>Révision</b>
Phase n° 2	106 150 € HT	840 (nov. 2012)	6 965,50 € HT
Phase n° 3	61 770 € HT	844,40 (avril 2013)	4 349,56 € HT
		<b>TOTAL</b>	<b>11 315,06 € HT</b>

## Conclusion

En conséquence,

- le montant global de l'indemnisation globale et forfaitaire de Tractebel Engineering, équivalent au règlement du montant des prestations réalisées selon le marché (130 030 € HT) augmenté d'une indemnisation versée par la Collectivité (6 710 € HT), est fixé à 136 740,00 € HT.
- le montant global de l'indemnisation globale et forfaitaire de la société du Canal de Provence, équivalent au règlement du montant des prestations réalisées selon le marché (59 120 € HT) augmenté d'une indemnisation versée par la Collectivité (4 590 € HT), est fixé à 63 710,00 € HT.
- Le montant global de rémunération est donc fixé à 200 450,00 € HT.

Cependant, une partie de ces sommes ayant déjà été payée par le Maître d'ouvrage à Tractebel Engineering et à la Société du Canal de Provence (facturation à l'achèvement des phases réalisées : respectivement 85 920 € HT et 41 460 € HT), les deux montants forfaitaires, transactionnels et définitifs à verser à Tractebel Engineering et à la Société du Canal de Provence ne portent que sur le reliquat, soit 50 820 € HT et 22 250 € HT respectivement.

Je propose à l'Assemblée de Corse d'approuver le projet de protocole transactionnel concernant le dossier définitif pour le CTPBOH entre le groupement Tractebel Engineering / Société Canal de Provence et la Collectivité Territoriale de Corse, et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**TRANSACTION TRIPARTITE ETABLIE CONFORMEMENT  
AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS  
DU CODE CIVIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Collectivité Territoriale de Corse** (CTC) régie par les dispositions de la 4<sup>ème</sup> Partie, Livre IV, Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est 22 Cours Grandval, BP 215, 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul GIACOBBI, habilité en application des dispositions de la délibération n° 15/290 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2015 (annexée à la présente et réceptionnée par les services préfectoraux le-----), à signer la présente convention de transaction,

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « Maître d'ouvrage »

**D'UNE PART**

Et

**La société TRACTEBEL ENGINEERING**, société de droit français, au capital de 3.335.000 Euros, dont le siège social est situé 5 rue du 19 mars 1962, 92622 Gennevilliers Cedex, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 309.103.877, représentée par M. Patrick LIGNIER en sa qualité de Directeur d'Unité et par M. Gaëtan DAUTOIS en sa qualité de Responsable de projet venant aux droit de la société STUCKY qu'elle a rachetée à 100%

Ci-après dénommée « **Tractebel** »

**La société SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE** société de droit français, au capital de 3.768.800 Euros, dont le siège social est situé au Tholonet - CS 70064 - 13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 057 813 131, représentée par M. Bruno GRAWITZ en sa qualité de Directeur Technique Ingénierie.

Ci-après dénommée « **SCP** »

Ci-après dénommées collectivement « **le groupement** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le marché du groupement STUCKY/Société Canal de Provence : « Barrage de Santa Lucia sur le Cavo - Elaboration du dossier définitif pour le Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydraulique - Prestations de Maîtrise d'œuvre, Marché n° 09-DGT-OR-038 », visé en préfecture le 15 octobre 2009

comporte une tranche ferme de 212 300 € HT, et une tranche conditionnelle de 675 500 € HT, celle-ci correspondant à la maîtrise d'œuvre éventuelle en phase travaux.

## **POUR CE FAIRE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de mettre un terme aux réclamations croisées des Parties les unes envers les autres compte tenu des engagements contractuels inexécutés et préjudices précités par la fixation d'une indemnisation forfaitaire, définitive et globale.

Il est précisé que les Parties s'accordent pour l'organisation de la fin des liens contractuels et décident de ne pas donner suite aux prestations de la tranche conditionnelle du marché et considérer ce dernier comme arrivé à son terme.

Elles s'accordent ainsi pour constater l'extinction du marché et par conséquent la disparition de toutes les obligations issues de celui-ci à l'exception de celles qui seraient expressément reprises dans la présente convention. Dans l'hypothèse où la présente convention serait partiellement ou totalement annulée, une telle annulation ne remettrait pas en cause l'extinction du marché.

### **ARTICLE 2 : Concessions réciproques**

Sans aucune reconnaissance de responsabilité d'aucune des Parties, les Parties acceptent de renoncer à certaines de leurs prétentions comme suit.

#### **2-1 Renonciation du Groupement**

Plusieurs simplifications ayant été apportées au cours de l'exécution marché, tant en matière de pilotage et de suivi des investigations de terrain, que des études techniques proprement dites (non intégration du modèle hydraulique, reconnaissances géotechniques limités à la géophysique), le Groupement renonce au plein paiement des forfaits relatifs à la maîtrise d'œuvre des reconnaissances géotechniques et au modèle physique, soit un abattement de 13 170 € HT et de 9 980 € HT des parts respectives de Tractebel Engineering et de la Société du Canal de Provence dues au titre de la tranche ferme du marché.

Le groupement renonce également à être indemnisé en totalité du préjudice subi du fait de retard à la passation d'ordres de service par la Collectivité et au titre des remobilisations des équipes de projet induites par le retard dans les prises de décision relevant du Maître d'ouvrage, dont le coût est estimé à 5 760 € HT pour Tractebel et 5 160 € HT pour la SCP.

#### **2-2 Renonciation du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage renonce à être indemnisé en totalité du préjudice subi du fait de l'allongement des délais de production des études par le Groupement et du fait de la décision de la DREAL Corse d'entreprendre la sollicitation du Comité Technique Permanent des Barrages à la condition d'achever le programme des

reconnaisances géotechniques initialement prévues, rendant de fait le Dossier réalisé non recevable en l'état.

### **ARTICLE 3 : Indemnisation et modalités de règlement**

A titre strictement transactionnel, les Parties acceptent de fixer l'indemnité forfaitaire globale et définitive du à chaque partie comme suit.

Chaque partie du Groupement s'engage à remettre au Maître d'ouvrage les éléments suivants :

- Par l'entremise de Tractebel :
  - ✓ Le Dossier tel que réalisé pour le projet de construction du barrage de Santa Lucia dont le volet « Hydrologie » aura été complété par Tractebel Engineering pour répondre aux exigences de la DREAL et du CTPBOH (courrier SRET/DEC/UEC/2015-2 de la DREAL Corse (réf. OEHC 2015A382)), selon la déclinaison suivante : un exemplaire papier relié, un exemplaire papier reproductible, un exemplaire aux formats d'origines (word, excel, dwg, ...) un exemplaire au format pdf,
- Par l'entremise de la SCP :
  - ✓ Le cahier des charges et l'estimation des reconnaissances géotechniques complémentaires à réaliser pour lever les incertitudes sur la nature des matériaux, des horizons et de leurs caractéristiques rhéologiques pour répondre aux demandes du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL et du CTPBOH dans ce domaine.
  - ✓ Une estimation du coût de maîtrise d'œuvre pour la reprise du dossier de projet de construction du barrage de Santa Lucia remis, afin d'en faire un dossier définitif recevable par le CTPBOH.

Les éléments à destination du Maître d'Ouvrage, préparés par la SCP, seront d'abord remis à Tractebel Engineering qui sera chargé de l'assemblage et de la transmission des documents au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'ouvrage s'engage à verser respectivement 50 820 € HT à Tractebel et 22 250 € HT à la SCP, au titre d'une indemnité forfaitaire globale et définitive pour l'ensemble des préjudices subis (ci-après Indemnité Transactionnelle).

La somme de 50 820 € HT, soit 60 984 € TTC, sera versée en deux parties à Tractebel :

- 47 000,00 € HT sous 30 jours à compter de la date d'effet du présent accord ;
- 3 820,00 € HT sous 30 jours après la transmission au Maître d'Ouvrage de l'ensemble des livrables énoncés ci-avant dans le présent article.

La somme de 22 250 € HT, soit 26 700 € TTC, sera versée en deux parties à la SCP :

- 20 000,00 € HT sous 30 jours à compter de la date d'effet du présent accord ;
- 2 250,00 € HT sous 30 jours après la transmission au Maître d'Ouvrage de l'ensemble des livrables énoncés ci-avant dans le présent article.

Par suite, le Groupement se déclare intégralement rémunéré et indemnisé dans la présente affaire.

#### **ARTICLE 4 : Renonciation**

Chaque Partie renonce expressément envers l'une ou l'autre partie à cette transaction à toute instance ou action née ou à naître, en relation avec les faits objets de la présente transaction dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du Préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

Chaque Partie renoncent également envers l'une ou l'autre partie à cette transaction à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole et lié à l'objet du litige dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du Préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

Les Parties déclarent renoncer envers l'une ou l'autre partie à cette transaction à toute demande complémentaire de nature indemnitaire ou autre, ainsi qu'à tout recours devant quelque juridiction à l'encontre de l'une ou de l'autre des Parties au présent accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les Parties se déclarent intégralement remplis dans leurs droits.

#### **ARTICLE 5 : Autorité de la transaction/chose jugée**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 2052 du Code Civil, « les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.»

Les Parties reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur le caractère définitif et irrévocable de la présente Transaction et déclarent l'avoir librement consentie et négociée entre elles.

D'un commun accord les Parties considèrent que la présente transaction vide leur différend de tout substance et renoncent aux actions visées à l'article 4 sous réserve de la parfaite exécution de ladite Transaction.

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par un cosignataire.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et avec diligence cette dernière.

#### **ARTICLE 6 : Prise d'effet et confidentialité**

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par la Collectivité au Groupement et après transmission au contrôle de légalité.

Chaque Partie s'engage à considérer cette transaction comme étant confidentielle et s'interdit de la divulguer, sans autorisation écrite des autres parties, sous quelque façon ou support que ce soit sous peine de poursuites judiciaires.

Les Parties conviennent que cette non divulgation ne concerne pas les autorités de Tutelles.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux sur huit pages,

**Pour la Collectivité,**

**Pour Tractebel  
Engineering,**

**Pour La Société du  
Canal de Provence,**

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse

Le Directeur d'Unité

Le Directeur Technique  
Ingénierie

Paul GIACOBBI

Patrick LIGNIER

Bruno GRAWITZ

Et le Responsable de projet

Gaëtan DAUTOIS

## ANNEXE AU RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Barrage de Santa Lucia sur le Cavo

#### Récapitulatif des prestations à réaliser jusqu'à la remise du dossier de Projet / Dossier Définitif : Proposition de transaction

Elément de mission	Durée (semaines)	Direction de projet et expert barrages	Expert hydraulicien	Expert genie civil et géotechnicien	Expert hydrologue	Expert géologue	Ingénieur génie civil et hydromécanicien	Techniciens CAO DAO	Techniciens CAO DAO	TOTAL (jours)	Total et verif (€)	Déplacement et frais divers(€)	Tranche ferme / Marché initial			Proposition de transaction		
													TOTAL(€)	SCP	TRACTEBEL	TOTAL(€)	SCP	TRACTEBEL
Réunion démarrage visite détaillée du barrage		1					1			2	1 450.00	1 200.00	2 650.00	360.00	2 290.00	2 650.00	360.00	2 290.00
AVP VARIANTES	4	3				2	15		10	30	16 110.00	1 200.00	17 310.00	1 920.00	15 390.00	17 310.00	1 920.00	15 390.00
A1 A2 A3	1	2					5			7	4 550.00		4 550.00	0.00	4 550.00	4 550.00	0.00	4 550.00
A4 GEOLOGIE	12	4		21		13	5	3	5	51	32 990.00	2 000.00	34 990.00	26 040.00	8 950.00	32 420.00	26 040.00	6 380.00
SEISMICITE		2				12					11 160.00		11 160.00	0.00	11 160.00	11 160.00	0.00	11 160.00
A5 HYDROLOGIE	2	2			10		5			17	11 550.00		11 550.00	0.00	11 550.00	11 550.00	0.00	11 550.00
B1 MEMOIRE	2	2		9			20		5	36	20 450.00		20 450.00	5 850.00	14 600.00	20 450.00	5 850.00	14 600.00
B2 PLANS	8	2					15	5	30	52	22 600.00		22 600.00	1 750.00	20 850.00	22 600.00	1 750.00	20 850.00
B3 B4 FOND ET MAT	1			8		4				12	8 320.00		8 320.00	8 320.00	0.00	5 460.00	6 780.00	-1 300.00
B5 NOTES DE CALCULS	6	1					20		5	26	13 700.00		13 700.00	0.00	13 700.00	11 500.00	0.00	11 500.00
B6 ESSAI MODELE	10	2	3	5			5	5		20	11 890.00		11 890.00	7 340.00	4 550.00	0.00	0.00	0.00
B7 DETAIL CONCEPTION	1	2					5			7	4 550.00		4 550.00	0.00	4 550.00	4 550.00	0.00	4 550.00
B8 MESURES SECURITE	1	2					5			7	4 550.00		4 550.00	0.00	4 550.00	4 550.00	0.00	4 550.00
B8 bis ETUDE DANGER	12	2			5		15			22	13 550.00	800.00	14 350.00	240.00	14 110.00	14 350.00	240.00	14 110.00
COORDINATION OEHC		5	5	3				2		15	11 050.00	4 000.00	15 050.00	8 550.00	6 500.00	15 050.00	8 550.00	6 500.00
CTPB	1	4		5		6	2			17	12 630.00	2 000.00	14 630.00	8 730.00	5 900.00	11 000.00	7 650.00	3 350.00
Durée totale (j)		36	8	51	15	37	118	15	55	289								
Tarif(€ HT/j)		900.00	780.00	650.00	700.00	780.00	550.00	350.00	360.00									
Montant (€)		32 400.00	6 240.00	33 150.00	10 500.00	28 860.00	64 900.00	5 250.00	19 800.00	201 100.00	201 100.00	11 200.00	212 300.00			189 150.00		
													TOTAL	69 100.00	143 200.00	TOTAL	59 120.00	130 030.00
													VERIF	212 300.00			189 150.00	